

non poteva adunque sussistere. Le ricorrenti hanno soltanto allegato che i tutori nominati hanno disposto della sostanza degli interdetti in modo tale da avvantaggiare un gruppo di eredi a pregiudizio degli altri: essi avrebbero venduto a quel primo gruppo, ad un prezzo notevolmente inferiore al valore reale, azioni appartenenti agli interdetti. Nel loro gravame alla prima istanza cantonale Ersilia e Rosa Carisch, pur opponendosi all' interdizione perchè pronunciata da un' autorità incompetente, hanno dichiarato che avrebbero ritirato il gravame, qualora la loro istanza all' autorità tutoria per ottenere la nomina di altri tutori avesse esito soddisfacente. Da tutto ciò risulta che le ricorrenti avevano un interesse soltanto alla gestione della tutela da parte di persone a loro bene accette e nel senso da loro desiderato. Un tale interesse però non entra in linea di conto a' sensi dell' art. 433 cp. 3. CC: infatti questo articolo prevede che l'istante deve avere un interesse a far revocare la tutela o, avuto riguardo al presente caso, ad impedire che essa sia costituita.

Ersilia e Rosa Carisch hanno inoltrato il loro ricorso alle autorità grigionesi quando i fratelli Carisch erano ancora in vita, e contestano la interdizione di questi ultimi in virtù di un diritto proprio. Non occorre quindi indagare se una causa di contestazione della tutela promossa dagli interdetti avrebbe potuto essere continuata da Ersilia e Rosa Carisch nella loro qualità di eredi.

Parimenti non è necessario esaminare se nel fattispecie le autorità grigionesi erano competenti, dato che Ersilia e Rosa Carisch non hanno veste per impugnare il decreto d' interdizione.

*Il Tribunale federale pronuncia:*

1. — L'appello contro il querelato giudizio è irricevibile.
2. — Il ricorso di diritto civile è respinto, perchè le ricorrenti non hanno qualità per agire.

16. Extrait de l'arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 8 avril 1938 dans la cause Dupré contre Dupré.

Exception de litispendance en droit international privé. Cas dans lequel l'exception pourrait être utilement invoquée. Règles applicables à la détermination de la compétence du juge étranger.

Mesures protectrices de l'union conjugale entre époux étrangers domiciliés en Suisse. For du domicile du demandeur. (Traité franco-suisse du 15 juin 1869, art. 17; Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, art. 7 lit. g et 32; CCS, art. 169 et 170).

Les époux Dupré, de nationalité française, sont domiciliés en Suisse depuis 1930. Le 19 mai 1937, Dame Dupré a demandé au Tribunal de première instance de Genève de l'autoriser à avoir un domicile séparé et de condamner son mari à lui payer par mois et d'avance une pension alimentaire de 5000 francs suisses. Dupré a soulevé une exception d'incompétence et une exception de litispendance, celle-ci tirée du fait que, de son côté, il avait, en date du 9 du même mois, introduit devant le Tribunal civil de la Seine une action tendante à obtenir une réduction de la pension que, à la demande de Dame Dupré, ce même Tribunal avait accordée à celle-ci deux ans auparavant. Dame Dupré a objecté que le 9 mai 1937 elle était déjà de retour à Genève. Par jugement du 1<sup>er</sup> novembre 1937, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Dupré de son exception d'incompétence. En ce qui concerne les conclusions relatives à la pension, il a jugé qu'il y avait lieu à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de première instance de la Seine se serait prononcé sur la validité de l'instance introduite par Sieur Dupré à Paris.

Sur recours de Dame Dupré, le Tribunal fédéral a annulé le jugement du Tribunal de Genève dans la mesure où il avait admis l'exception de litispendance.

Sur ce point, le Tribunal s'est exprimé de la manière suivante :

C'est à tort en revanche que le Tribunal de Genève a jugé que l'exception de litispendance pourrait éventuellement faire obstacle à l'action de la recourante. L'exception de litispendance, ayant pour fin de prévenir la contrariété de jugements qui auraient même autorité de force jugée et même force exécutoire, ne pourrait tout au plus se concevoir en l'espèce qu'autant que le jugement que rendrait le Tribunal de la Seine sur la demande formée par Sieur Dupré serait susceptible de recevoir son exécution en Suisse. Or, selon l'art. 17 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (qui, ainsi qu'on l'a jugé, s'applique à tous les jugements rendus dans l'un et l'autre pays et non pas seulement à ceux qui sont rendus dans les matières pour lesquelles le traité institue des règles spéciales de compétence ; cf. RO 58 I p. 185), une des conditions auxquelles est subordonné l'exequatur du jugement est qu'il émane d'une juridiction compétente. Or cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. Il ne suffit pas, en effet, à cet égard, ainsi que l'a admis à tort le Tribunal de Genève, que le Tribunal de la Seine soit compétent au regard du droit français. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (cf. RO 25 I p. 89 et suiv.) et suivant un principe qui prévaut de plus en plus en doctrine (cf. pour le droit suisse : SCHURTER et FRITZSCHE, *Das Zivilprozessrecht des Bundes*, p. 609 lit. a et 610 note 821 ; LEUCH, *Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern*, 2<sup>e</sup> édit., p. 353, et, pour le droit français : PILLET, *Traité pratique de droit international privé*, Tome II n° 694 p. 652 ; PILLET et NIBOYET, *Manuel de droit international privé*, n° 609, p. 686 ; ARMINJON, *Précis de droit international privé*, Tome III n° 306, p. 321 ; Répertoire de droit international privé sous « Décisions judiciaires étrangères », n° 101 et suiv. ; Cass. civ. 2 mai 1928 ; CLUNET, 1929 p. 76), il faudrait pour cela qu'il le fût d'après les règles de solution de conflits de lois du droit suisse. Or on cher-

cherait vainement en droit suisse une disposition légale ou même une règle de jurisprudence autorisant à admettre en l'espèce la compétence d'un autre juge que le juge suisse. Les parties étant l'une et l'autre de nationalité française, les règles de compétence fixées par le Traité de 1869 ne sauraient être invoquées en l'espèce. Le seraient-elles qu'elles conduiraient d'ailleurs à admettre la compétence du juge suisse en qualité de juge du domicile de la partie défenderesse, l'intimé n'ayant jamais contesté que son domicile fût à Genève. Le seul texte dont l'application pourrait à la rigueur donner lieu à discussion est celui de l'art. 7 g de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 59 du Titre final du Cc) combiné avec l'art. 32 de cette même loi. Du moment, pourrait-on dire, que la loi suisse reconnaît au Suisse habitant l'étranger le droit d'intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine et qu'en vertu de l'art. 32 de la loi de 1891 il faut admettre, à l'inverse, que l'époux étranger habitant la Suisse est recevable à ouvrir action en divorce devant les tribunaux de son pays d'origine — ce qui impliquerait l'obligation d'accorder l'exequatur en Suisse du jugement rendu sur cette demande —, il doit en être de même et de l'action tendant à la fixation de la pension alimentaire due par l'un des époux à l'autre et du jugement rendu dans une telle instance. Cette argumentation part toutefois d'une prémisse erronée, c'est à savoir que le for exceptionnel prévu par l'art. 7 g pour le cas de divorce de l'époux suisse domicilié à l'étranger vaudrait aussi pour les actions fondées sur les art. 169 et 170 Cc. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé (RO 54 I p. 251), si l'on en est venu, pour combler une lacune de la loi et par analogie avec le cas de l'action en divorce, à attribuer au juge du domicile de la partie demanderesse la connaissance des actions prévues aux art. 169 et 170 Cc, il ne s'ensuit pas pour cela que l'application de cette dernière règle, en matière internationale, soit soumise nécessairement aux mêmes variations que la règle formulée à l'art. 144

en matière de divorce. Au contraire, sa sphère d'application, en ce domaine, doit être déterminée pour elle-même, selon le caractère particulier des droits litigieux. Il ne serait donc pas juste de dire que la loi de 1891 autoriserait en toute circonstance l'époux suisse domicilié à l'étranger à porter l'action prévue à l'art. 170 Cc devant le juge de son lieu d'origine. Aussi bien, la solution des questions que soulève une action de ce genre dépendra-t-elle avant tout des circonstances particulières du cas, et il est incontestable que le juge du domicile de la partie demanderesse est mieux placé pour les connaître et les apprécier qu'un juge dont le ressort peut se trouver à une distance considérable du lieu où sa décision devrait s'exécuter. On ne peut donc, en l'espèce, tirer aucune inférence de l'art. 32 de la loi de 1891.

### 17. Sentenza 13 maggio 1938 della II<sup>e</sup> Sezione civile nella causa Crivelli contro Crivelli.

L'Autorità di vigilanza sui registri di stato civile decide se una sentenza estera di divorzio può essere iscritta: la sua decisione è impugnabile mediante ricorso di diritto amministrativo al Tribunale federale (art. 133 dell'ordinanza sul servizio dello stato civile ed allegato I cp. 3 della GAD). È escluso l'exequatur cantonale.

L'iscrizione, una volta effettuata, ha il valore proprio di qualsiasi altra iscrizione nei registri di stato civile, vale a dire è ammessa la prova della sua inesattezza. Questa prova può essere fornita in un'azione di rettifica secondo l'art. 45 cp. 1 CC ed anche incidentalmente in un processo che verte su altro oggetto litigioso.

Presupposti da cui dipende l'applicabilità degli art. 7 g cp. 3 e 7 f della legge federale sui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti.

A. — Mario Crivelli e Giuseppina Pujol contraevano matrimonio a Barcellona il 2 ottobre 1907.

Nel 1932 il marito induceva la moglie a raggiungere i due figli che già si trovavano in Svizzera. Qualche tempo dopo

egli inoltrava domanda di divorzio al Pretore di Mendrisio, il quale la respingeva con giudizio 18 ottobre 1934.

Ad insaputa della moglie, il marito otteneva, il 28 settembre 1936, una sentenza di divorzio dal Tribunale speciale dei divorzi di Barcellona ed il giorno dopo, pure a Barcellona, passava a nuove nozze con Juana Usatorre.

Tanto la sentenza di divorzio, quanto l'atto del nuovo matrimonio furono inviati per via diplomatica al Dipartimento federale di giustizia e polizia che li trasmetteva alla Direzione di stato civile del Canton Ticino, la quale, in data 13 novembre 1937 e 23 gennaio 1938, ordinava l'iscrizione del divorzio e del nuovo matrimonio nei registri di stato civile di Novazzano, comune di origine dei coniugi Crivelli.

B. — Venuta a conoscenza casualmente di queste iscrizioni, Giuseppina Crivelli-Pujol ne chiedeva l'annullamento con petizione 25 maggio 1937 alla Pretura di Mendrisio, sostenendo in sostanza quanto segue: L'art. 7 g della legge sui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti non torna applicabile, poichè nel caso concreto solo un coniuge, ossia il marito, ha il suo domicilio all'estero, mentre la moglie è domiciliata in Svizzera (RO 56 II pag. 335 e seg.). Il divorzio ed il susseguente matrimonio di Mario Crivelli sono quindi nulli e le iscrizioni effettuate nei registri di stato civile di Novazzano vanno radiate in virtù dell'art. 45 cp. 1 CC.

Con risposta 17 settembre il convenuto chiedeva il rigetto della petizione sia in ordine sia nel merito, allegando l'incompetenza della Pretura di Mendrisio, poichè l'attrice era domiciliata a Barcellona e pretendendo che per far annullare le iscrizioni di cui si tratta bisognava ottenere l'annullamento della sentenza di divorzio che l'attrice non aveva impugnata.

Con giudizio 7 gennaio 1938 la Pretura di Mendrisio accoglieva la petizione di causa ed ordinava l'annullamento delle iscrizioni in parola, ritenendo che esse sarebbero valide soltanto se l'interessato avesse chiesto ed ottenuto